

RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA Protection des données | GDPR

Avez-vous déjà entendu parler du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) ? En abrégé le RGPD est mieux connu sous l'abréviation GDPR pour la traduction anglaise General Data Protection Regulation. C'est un règlement qui sera d'application dès le 25 mai 2018 et aura pour but de mieux protéger les données personnelles des citoyens européens. Quelles implications pour votre fédération ou club sportif ?

SOPHIE DENOZ, CONSEILLÈRE JURIDIQUE AISF

Le nouveau règlement remplace la directive UE 95/45 et la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel (cette loi avait retranscrit ladite directive en droit belge). Il est déjà entré en vigueur le 25 mai 2016, mais une période transitoire de 2 ans a été prévue raison pour laquelle sa portée ne sera d'application qu'à l'aube de l'été 2018.

Le **GDPR** sera d'application autant pour le secteur marchand que pour le secteur non-marchand. L'Union européenne n'a pas limité ces nouvelles règles uniquement au secteur des sociétés, mais il sera bel et bien d'application pour toutes les organisations. L'UE a voulu faire valoir ces nouvelles règles pour tous ceux qui traitent des données. Évidemment, les personnes physiques qui conservent des données pour des fins privées ne sont pas soumises à ce règlement. Par contre, les clubs sportifs qui gèrent des données concernant les membres du club, les membres du conseil d'administration, les membres du personnel... seront, quant à eux, soumis aux dispositions édictées par ce règlement.

POURQUOI AVOIR ÉMIS UN NOUVEAU RÈGLEMENT ?

À l'heure actuelle, avec un univers de plus en plus digital, la législation nationale n'était plus adaptée à la réalité du 21^e siècle. Nous fonctionnons de plus en plus avec des bases de données comme le listing des membres d'un club de sport par exemple, qui comprend un grand nombre d'informations personnelles. Le but du GDPR est de mieux protéger le citoyen, entre autres, tant sur le traitement de ses données personnelles que sur le consentement qu'il a émis pour la récolte de ces données.

À l'heure aussi des réseaux sociaux, comme Facebook, Twitter... on ne peut plus se permettre de résonner à l'échelle d'un pays, mais il faut résonner à l'échelle européenne.

Ce règlement va donc définir de manière uniforme dans l'Union Européenne les règles que les entreprises et les organisations doivent prendre en compte lorsqu'elles utilisent ou conservent des données à caractère personnel.

QUELS CHANGEMENTS ?

Il faut se rassurer, car le Règlement Général sur la Protection des Données ne fait pas qu'ajouter des nouvelles règles. Bon nombre des règles qui se trouvent dans ce règlement existaient déjà auparavant, mais leur application est rendue plus stricte.

Les principes généraux relatifs au traitement des données restent l'essence même de ce règlement. Pour rappel, ces derniers sont les suivants :

- Licéité (conforme à la législation), loyauté (une fois les buts définis, les données doivent être traitées comme telles), transparence (le but doit être connu).
- Limitation des finalités.
- Minimisation des données.
- Exactitude (les données peuvent être modifiées lorsqu'elles ne sont pas correctes).
- Limitation de la conservation des données.
- Intégrité et confidentialité.

DEUX EXEMPLES DE CHANGEMENTS INSTAURÉS PAR LE GDPR

Un des changements prévus par le GDPR se situe au niveau du **consentement**. Cette notion existait déjà, mais le nouveau règlement va être plus strict dans le consentement qui devra être donné par le titulaire des données. Le consentement devra être explicite et éclairé. Cela va requérir que la demande de consentement doit être formulée dans des termes compréhensibles et la personne devra être informée clairement des données qui sont récoltées, du pourquoi ces données sont récoltées et du comment ces données vont être utilisées. Par exemple, pour vos membres du personnel, vous pouvez mettre en place un document à signer où ils consentent à ce que vous disposiez de certaines données les concernant (par exemple, des données nécessaires pour le traitement des salaires).

Pour illustrer par un autre exemple, lors d'un événement organisé par votre club, si vous réalisez des photos qui sont destinées à finir dans un magazine publié par le club, il vous faut le consentement de la personne qui se trouve sur la photo.

On va plus loin que ce qui existait auparavant où dans la majorité des cas on avait un consentement classique pour ne pas dire tacite.

De plus, il faut savoir aussi que lorsqu'un traitement sera légitimé par le consentement explicite de la personne concernée, ce consentement pourra être retiré à tout moment. Cela ne voudra pas dire que tout le traitement des données qui a été fait jusqu'au retrait



du consentement sera nécessairement illicite, mais ça signifiera que pour le futur on ne pourra plus se baser sur ce consentement pour traiter les données et donc les utiliser.

Une des nouveautés instaurées par ce règlement est qu'il y aura désormais un **risque de sanctions** plus élevé.

Premièrement, il y a un renversement de la charge de la preuve. Autrefois, c'est le travailleur qui devait prouver le fait que la façon dont ses données étaient transmises n'était pas correcte. Désormais, il appartiendra à l'employeur de prouver le respect des règles édictées par le règlement.

Deuxièmement, la Commission de la Vie Privée va disposer d'un pouvoir de sanctions à l'encontre des organisations qui ne satisfont pas aux règles édictées par le règlement. Ces sanctions peuvent varier du simple avertissement à l'amende administrative si l'organisation n'obtempère pas ou si elle ne se met pas en ordre dans les délais qui lui sont impartis.

L'AISF fera parvenir à ses membres un document comprenant plus de précisions concernant le Règlement Général sur la Protection des Données et ce, dans les prochains mois.

INFOS → site de la Commission de la Vie Privée. Une partie est consacrée au GDPR.

<https://www.privacycommission.be>

